



Handicap en Île-de-France

onisep

Acteurs et organismes



Acteurs publics & organismes

ayant une mission de service public



ILE-DE-FRANCE

onisep

www.onisep.fr/ile-de-france



LES ACTEURS PUBLICS ET ORGANISMES AYANT UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

L'ETAT

Tous les ministères et leurs services déconcentrés mettent en œuvre la politique relative au handicap.

LE COMITE INTERMINISTERIEL DU HANDICAP (CIH)

Le Comité Interministériel du Handicap a été créé par décret en novembre 2009. Présidé par le premier Ministre, il est composé des ministres les plus concernés par les politiques menées en faveur des personnes handicapées et de leurs familles. Il est « chargé de définir, coordonner et évaluer les politiques conduites par l'Etat en direction des personnes handicapées », notamment dans les champs de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'insertion professionnelle, de l'accessibilité, ainsi que de l'emploi et de la formation professionnelle.

Lors du CIH qui s'est tenu (pour la première fois) le 25 septembre 2013, 71 mesures ont été définies et composent la feuille de route du Gouvernement. Parmi les mesures préconisées, on peut citer : un droit à la formation des parents d'enfants handicapés, des droits au chômage pour les parents contraints de démissionner, l'élaboration de nouveaux supports pédagogiques accessibles grâce au numérique, l'accès aux soins, la mise en accessibilité du cadre bâti, de la voirie et des transports.

LA CONFERENCE NATIONALE DU HANDICAP (CNH)

Depuis le vote de la loi du 11 février 2005, le Gouvernement a mis en place une Conférence nationale du handicap, devant se tenir tous les trois ans, afin de débattre des orientations et des moyens de la politique concernant les personnes handicapées. Elle doit remettre un rapport aux autorités parlementaires. Deux conférences se sont tenues en juin 2008 et 2011 et une troisième devrait donc se tenir en 2014.

La prochaine CNH remettra un rapport sur l'état d'avancement de la feuille de route définie par le gouvernement lors du Comité interministériel du handicap (CIH) du 25 septembre 2013.

LE CONSEIL NATIONAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES (CNCPH)

Instance nationale instituée par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, le Conseil national consultatif des personnes handicapées a une double mission : assurer la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant d'une part, et évaluer la situation du handicap et formuler des avis et propositions pour l'améliorer, d'autre part.

Il se réunit au moins deux fois par an et est composé de représentants de l'Etat et de collectivités locales, de fédérations et associations, d'organismes de protection sociale.

LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE (CNSA)

Etablissement public administratif institué par la loi du 30 juin 2004, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie a été installée en mai 2005. Cet établissement, dont la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) assure la tutelle, a un rôle d'organisme collecteur et répartiteur de crédits mais assure également une fonction d'expertise technique. Plus précisément, la CNSA est chargée de :

- financer les aides en faveur des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées
- garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire et pour l'ensemble des handicaps
- assurer une mission d'expertise, d'information et d'animation pour suivre la qualité du service rendu aux personnes

LE DEFENSEUR DES DROITS

En France, le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante, inscrite dans la Constitution depuis le 23 juillet 2008 et instituée par la loi organique du 29 mars 2011.

Elle regroupe les missions de trois autorités administratives qui ont disparu à son profit : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) et de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS).

Nommé par le président de la République pour un mandat de six ans, le Défenseur des droits, qui désigne aussi bien l'institution que la personne qui la préside, est chargé de défendre les droits des citoyens non seulement face aux administrations mais dispose également de prérogatives particulières en matière de promotion des droits de l'enfant, de lutte contre les discriminations, du respect de la déontologie des activités de sécurité. Le Défenseur des droits peut être saisi par courrier, examiner une réclamation et s'il y a lieu, instruire le dossier du demandeur.

L'OBSERVATOIRE NATIONAL SUR LA FORMATION, LA RECHERCHE ET L'INNOVATION SUR LE HANDICAP (ONFRIH)

L'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap a été installé le 17 avril 2007 par le ministre de la santé et des solidarités. La création de cet organisme était prévue par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté.

Cet Observatoire a pour mission de conseiller les pouvoirs publics et de présenter des propositions en matière de prévention, de recherche et de formation des professionnels impliqués dans le champ du handicap.

LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Depuis les lois de décentralisation, les collectivités territoriales ont des compétences en matière d'aide sociale à l'enfance et aux personnes handicapées. Les départements, notamment, assurent, depuis la loi du 11 février 2005, la tutelle administrative et financière des MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

LES MAISONS DEPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH)

Issues de la loi du 11 février 2005, les Maisons départementales des personnes handicapées ou MDPH sont un lieu unique de service public visant à accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes handicapées et leurs familles.

Le projet de vie de la personne handicapée est pris en compte et une évaluation fine de ses besoins est réalisée par une équipe pluridisciplinaire (médecins, infirmiers, assistantes sociales, ergothérapeutes, psychologues, etc.).

Une fois cette évaluation réalisée, l'équipe construit un plan personnalisé de compensation du handicap (PPC). Ce plan peut contenir des propositions concernant :

- des aides et prestations (prestation de compensation du handicap, carte d'invalidité, de priorité, etc ...)
- des orientations en établissements ou services
- des préconisations ou conseils pour répondre à des besoins très divers (aides, aménagement de logement, scolarisation, insertion professionnelle...)

Le plan personnalisé de compensation du handicap permet un échange avec la personne handicapée ou son entourage avant que le dossier ne soit présenté pour décision à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). C'est également la CDAPH qui délivre la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ouvrant un certain nombre de droits.

LES AGENCES REGIONALES DE SANTE (ARS)

Issues de la loi du 21 juillet 2009, les Agences régionales de santé sont chargées de mettre en œuvre la politique de santé publique au niveau régional.

Elles sont responsables de la sécurité sanitaire, des actions de prévention menées dans la région, de l'organisation de l'offre de soins en fonction des besoins de la population, y compris dans les structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées. Elles élaborent des programmes d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et veillent à la qualité et l'efficacité des établissements médico-sociaux.

LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux ont pour mission d'apporter un accompagnement et une prise en charge aux publics dits "fragiles" (personnes en situation de précarité, d'exclusion, de handicap ou de dépendance). Ils sont placés sous la tutelle des ARS (agences régionales de santé).

L'ASSOCIATION DE GESTION DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES (L'AGEFIPH)

Issue de la loi du 10 juillet 1987, l'AGEFIPH est une association ayant pour mission de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans les entreprises privées.

Les entreprises d'au moins 20 salariés qui ne peuvent répondre entièrement à leur obligation d'emploi de personnes handicapées (6 % de l'effectif total) doivent verser une contribution financière à l'AGEFIPH. Les sommes recueillies sont utilisées pour favoriser toutes les formes d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail.

Ses principaux domaines d'intervention sont :

- l'insertion et maintien dans l'emploi
- la formation
- la compensation du handicap
- la mobilisation du monde économique

Les financements de l'AGEFIPH s'adressent :

- aux personnes handicapées souhaitant un accès ou un maintien dans l'emploi dans des entreprises du secteur privé et en milieu ordinaire
- aux entreprises du secteur privé (y compris celles dont l'effectif est inférieur à 20 salariés)
- aux opérateurs de terrain (organismes de formation, acteurs du placement et du maintien, ...)

L'AGEFIPH anime et finance trois types de partenaires-services dont Cap Emploi, dédié à l'insertion professionnelle et au recrutement.

LE FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)

Issu de la loi du 11 février 2005, le FIPHFP a pour vocation de favoriser le recrutement des personnes en situation de handicap dans les trois fonctions publiques et d'aider à leur maintien dans l'emploi.

Des aides ponctuelles

Le FIPHFP peut octroyer des aides ponctuelles aux employeurs publics, y compris ceux qui emploient moins de 20 agents (ETP). Ceux-ci ont accès via une plateforme dématérialisée à un catalogue d'aides permettant de financer, notamment :

- l'adaptation des postes de travail
- des actions de formation des travailleurs handicapés
- des actions de sensibilisation des personnels

Des conventions pluriannuelles

Le FIPHFP propose également une démarche de conventionnement pluriannuel aux employeurs qui initient la mise en place d'une politique d'emploi des personnes handicapées visant le taux de 6 % fixé par la loi.

CAP EMPLOI

L'objectif des Cap emploi est de favoriser l'embauche des personnes handicapées dans les entreprises, privées ou publiques.

Avec la loi du 11 février 2005, il a été décidé de rassembler sous une même appellation des organismes de placement spécialisés (créés par la loi du 30 juin 1975) assurant une mission de service public. Ils constituent depuis lors le réseau national CAP EMPLOI.

Ce réseau national compte une centaine de structures et les conseillers Cap emploi, présents dans chaque département, apportent un service de proximité aux employeurs et aux personnes handicapées pour toutes les questions liées au recrutement et au parcours vers l'emploi.

Les structures Cap Emploi sont financées par l'AGEFIPH, le FIPHFP et Pôle Emploi (au titre de la co-traitance du projet personnalisé d'accès à l'emploi).

POLE EMPLOI

Pôle emploi est un établissement public à caractère administratif (EPA), chargé de l'emploi en France. Créé le 19 décembre 2008, il est issu de la fusion entre l'ANPE et les Assedics.

Concernant les personnes handicapées, Pôle Emploi dispose d'un conseiller spécialisé au sein de ses agences départementales. A Paris, une agence spécifique, Handipass, a pour mission de placer les travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail. Son équipe travaille en partenariat avec les entreprises, la Maison départementale des personnes handicapées, les associations et l'ensemble des agences locales de Pôle Emploi.